

## N° 7702

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

# PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

sur les questions urgentes

\* \* \*

*Dépôt: (Monsieur Fernand Etgen, Député, Madame Martine Hansen, Députée, Monsieur Gilles Baum, Député, Monsieur Georges Engel, Député, Madame Josée Lorsché, Députée, Monsieur Fernand Kartheiser, Député, Monsieur Marc Baum, Député, Monsieur Sven Clement, Député): 11.11.2020*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs .....	1
2) Texte de la proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés .....	2

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Par un courrier daté du 17 juillet 2020, le Président de la Chambre a, au nom de la Conférence des Présidents, saisi la Commission du Règlement en la priant de réfléchir à la problématique des questions urgentes (actuel article 84 du Règlement). Ce qui était, en particulier, en jeu était la question de conserver ou d'abandonner un *gentlemen's agreement* : celui-ci avait permis, entre 2018 et 2020, aux ministres de donner une réponse par écrit aux questions urgentes y compris lorsqu'il y avait une séance plénière prévue durant la semaine (dès lors que la réponse écrite était plus rapide que la réponse orale)<sup>1</sup>.

La proposition de modification du Règlement de la Chambre ci-dessous est le fruit des discussions qui se sont déroulées en Commission du Règlement le 29 septembre et le 23 octobre 2020. Elle dissipe les doutes autour de l'interprétation de l'actuel article 84 en faisant cesser le *gentlemen's agreement*. En contenant plus de dispositions que l'actuel article 84, la proposition de modification cherche à définir une procédure plus précise applicable aux questions urgentes. Elle s'articule autour de trois articles :

- l'article 84 est consacré aux questions urgentes orales, qui sont, de principe, lorsqu'il y a durant la semaine une ou plusieurs séances plénières à la Chambre ;
- l'article 84*bis* concerne les questions urgentes écrites, qui s'imposent lorsqu'il n'y a pas durant la semaine une ou plusieurs séances plénières à la Chambre ;
- et l'article 84*ter* renvoie à des dispositions générales pour les questions urgentes orales et les questions urgentes écrites (reconnaissance partielle de l'urgence, absence de recours, etc.).

Le rapport de la Commission du Règlement contiendra un commentaire exhaustif de ces trois articles.

\*

<sup>1</sup> Voir, à cet égard, l'interprétation de l'actuel article 84 fournie par la majorité au sein de la Conférence des Présidents le 31 mai 2018 ; confirmée au début de l'année 2020.

## TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

Art. 84.– (1) Lorsque, pour des raisons d'urgence, un membre désire poser une question à un Ministre, il doit la communiquer par écrit au Président qui juge de sa recevabilité. Dans le cas où il y a durant la semaine une ou plusieurs séances plénières à la Chambre, un député peut demander à poser une question urgente orale à un Ministre. Il doit la communiquer par écrit au Président.

Si le député désire, dans le cas où il y a durant la semaine une ou plusieurs séances plénières, poser une question urgente écrite, il doit le préciser dans le libellé de sa question urgente.

(2) Si la question est jugée recevable par le Président et si son caractère urgent est accepté par lui, elle pourra être posée au moment fixé par le Président. Le temps de parole global de l'auteur de la question est de 5 minutes et celui du Gouvernement de 10 minutes. Si le Président juge la question recevable et reconnaît son caractère urgent, il est tenu d'admettre la question urgente orale. Il détermine si la question est posée le jour même en séance plénière ou, le cas échéant, le lendemain.

Le temps de parole global de l'auteur de la question est de 5 minutes et celui du Gouvernement de 10 minutes.

(3) Au cas où il n'y a pas de séance de la Chambre, le Ministre donnera une réponse écrite dans un délai d'une semaine. Si le Ministre compétent est, à titre exceptionnel, dans l'impossibilité de se rendre disponible le jour même en séance plénière ou, le cas échéant, le lendemain, il appartient à un autre membre du gouvernement de répondre à la question urgente orale.

Si le Ministre compétent est, à titre exceptionnel, dans l'impossibilité de se rendre disponible et qu'aucun membre du gouvernement n'est en mesure de se rendre disponible ou en capacité de répondre à la question urgente orale, la question urgente orale est transformée en question urgente écrite.

(4) A la demande du Ministre compétent et avec l'accord de l'auteur de la question, une question urgente orale peut être transformée en question urgente écrite.

Art. 84bis.– (1) En l'absence durant la semaine de séance plénière à la Chambre, un député peut demander à poser une question urgente écrite à un Ministre. Il doit la communiquer par écrit au Président.

(2) Si le Président juge la question recevable et reconnaît son caractère urgent, il est tenu d'admettre la question urgente écrite. Il la transmet au Ministre compétent, qui y répond par écrit dans le délai d'une semaine.

Art. 84ter.– (1) Une question urgente orale ne doit exiger aucune recherche approfondie de la part du Ministre compétent.

(2) Saisi d'une question urgente comprenant plusieurs interrogations, le Président peut décider de reconnaître tout ou partie de l'urgence.

(3) La décision du Président de ne pas reconnaître l'urgence est brièvement motivée et notifiée à l'auteur de la question. Elle n'est pas susceptible de recours.

*(signatures)*